

1615 (LI). Contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Notant que les grandes espérances en vue d'un accroissement des ressources par suite de l'amélioration de la capacité du système des Nations Unies pour le développement ne se réalisent pas,

Considérant que le fait de prévoir un accroissement de 9,6% par an des ressources totales pendant les cinq années à venir, aux fins de l'établissement des chiffres de planification indicative, constitue une dérogation aux dispositions relatives au Programme des Nations Unies pour le développement adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, lesquelles ne considèrent le taux d'accroissement des ressources du Programme au cours des dernières années que comme l'un des éléments et comme le minimum à prendre en considération pour calculer les taux d'accroissement futurs,

Notant en outre avec inquiétude qu'avec un accroissement de 9,6% par an l'accroissement total des contributions pendant les cinq années à venir sera de moins de 60% et qu'avec ce taux il faudra peut-être huit à dix ans pour doubler le montant actuel des ressources,

Reconnaissant que l'une des conséquences graves d'un accroissement des contributions de 9,6% serait que le taux d'accroissement des dépenses engagées pour les programmes sur le terrain tomberait de 16% pendant les cinq dernières années à moins de 10% pendant les cinq années à venir, ce qui ferait que même la capacité actuelle du système des Nations Unies pour le développement resterait en partie inutilisée,

Considérant en outre que, si l'on tient compte de l'augmentation du coût du Programme, un accroissement des contributions de 9,6% par an se traduirait par la stagnation du Programme à son niveau actuel en termes réels,

Estimant que le fait de prévoir dans les chiffres de planification indicative un accroissement des ressources de 9,6% seulement est inquiétant étant donné la déclaration du Directeur, selon laquelle un doublement du montant du Programme d'ici à 1975 est un objectif réaliste⁷², et alors que les gouvernements ont accepté la disposition qui prévoit, dans le cadre de la Stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'ils fourniront une proportion croissante de leur assistance sous forme de transferts de fonds publics⁷³,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir, dès que possible, les évaluations de planification sur lesquelles ont été fondés les chiffres de planification indicative qu'il a approuvés, afin d'atteindre l'objectif d'un double-

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954)*, par. 71, décision I; également DP/L.157.

⁷³ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, par. 2, 43).

ment des ressources du Programme pendant les cinq années à venir et de donner ainsi un sens réel au concept de la programmation par pays, fondé à long terme sur une base dynamique;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'accroître leurs contributions au Programme afin de le mettre à même d'utiliser aussi pleinement que possible sa capacité améliorée d'aider les pays en voie de développement à atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1791^e séance plénière,
26 juillet 1971.

1616 (LI). Services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat du Comité des ressources naturelles créé par la résolution 1535 (XLIX) du Conseil, en date du 27 juillet 1970, où il est indiqué, notamment, que le Comité devra arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources naturelles,

Rappelant en outre sa résolution 1572 B (L) du 18 mai 1971 dans laquelle il a approuvé la création de services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles et prié le Secrétaire général de faire rapport au Comité des ressources naturelles, à sa deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la création et le fonctionnement des services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles,

Accueillant avec satisfaction le rapport commun du Secrétaire général et du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les arrangements convenus entre l'Organisation des Nations Unies et le Programme à propos des services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles⁷⁴,

Convaincu qu'il est souhaitable de mettre rapidement en œuvre sa résolution 1572 B (L),

1. *Invite* instamment toutes les parties chargées de l'application de la résolution 1572 B (L) du Conseil d'en appliquer immédiatement toutes les dispositions telles qu'elles sont stipulées, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de l'étude commune mentionnée au paragraphe 2 ci-après;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de faire établir, conjoint-

⁷⁴ DP/L.191.

tement par le Secrétaire général et le Directeur du Programme, une étude sur la fourniture de services consultatifs spéciaux à court terme dans d'autres domaines ou de différents services consultatifs distincts, s'inspirant tous des principes de la célérité dans la suite à donner aux demandes des gouvernements, de l'utilisation efficace de toutes les connaissances techniques avancées disponibles, de la réduction maximale des frais assumés par les pays en voie de développement et d'une consultation approfondie des gouvernements intéressés dans chaque cas.

1792^e séance plénière,
27 juillet 1971.

1617 (LI). Programme des Nations Unies pour le développement : projets dans le domaine du développement industriel

Le Conseil économique et social,

Considérant que le développement industriel est l'un des éléments fondamentaux d'un développement intégré et général auquel tous les pays ont droit pour assurer leur indépendance économique et leur bien-être,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement ont un rôle essentiel à jouer en aidant les pays en voie de développement, quel que soit le stade auquel ils sont parvenus, à acquérir les capacités techniques nécessaires dans le domaine de l'industrie telles que les définissent leurs propres plans de développement,

Tenant compte de la nécessité de traiter avec plus de dynamisme et de rapidité les demandes d'assistance dans le domaine du développement industriel,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de charger le Directeur du Programme :

a) D'accorder une attention particulière, selon l'ordre de priorité fixé par les pays en voie de développement, aux demandes de ces pays, et notamment des moins avancés d'entre eux, portant sur le développement industriel, y compris celles portant sur le développement de la technologie industrielle et les projets pilotes dans l'industrie ;

b) De soumettre au Conseil d'administration, chaque année à sa session d'été, un rapport intérimaire complet sur la préparation, l'approbation et l'exécution des projets dans le domaine du développement industriel ;

2. *Prie en outre* le Conseil d'administration d'accorder chaque année à sa session d'été, toute l'attention voulue au rapport susmentionné.

1792^e séance plénière,
27 juillet 1971.

1618 (LI). Programme des Volontaires des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement iranien en vue de la création d'un corps international de volontaires,

Rappelant en outre la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, portant création du programme des Volontaires des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁷⁵,

Se félicitant de la nomination du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies,

Regrettant que des contributions importantes n'aient pas encore été versées au Fonds spécial pour les Volontaires des Nations Unies, créé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies pour les efforts qu'ils ont déployés en lançant ce programme ;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les organisations intéressées qui s'occupent de service volontaire de coordonner toutes les activités des volontaires dans le cadre des projets assistés par les Nations Unies avec le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies ;

3. *Invite instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organismes bénévoles, en particulier ceux qui sont en mesure de le faire, de verser des contributions au Fonds spécial pour les Volontaires des Nations Unies afin de subvenir aux frais extérieurs des Volontaires originaires des pays en voie de développements, et de conférer à ce programme une portée véritablement universelle.

1792^e séance plénière,
27 juillet 1971.

1619 (LI). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Genève en avril 1971⁷⁶,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds joue, en coopération avec les organismes techniques et autres organismes compétents des Nations Unies, pour aider les pays en voie de développement à entreprendre et exécuter des programmes en faveur de leurs enfants et de leurs adolescents,

⁷⁵ E/5028.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 8 (E/5035)*.